

**AUX ENTREPRISES MEMBRES DU GGE
(Gros Œuvre)**

Genève, le 18 décembre 2020
PRU/DVI/21.001/222605

**Salaires 2021 du Gros Œuvre et déductions sociales
Informations générales**

Madame, Monsieur et chers Collègues,

Au niveau des obligations conventionnelles et sociales, l'année 2021 n'apportera que peu de changements :

- la Convention Nationale (la « CN 2019 ») reste valable jusqu'au 31.12.2022 ;
- la CCT SOR reste valable jusqu'au 31.12.2023 ;
- les salaires réels et minima restent inchangés ;
- AVS : le taux de l'assurance maternité baisse, mais une cotisation complémentaire est ajouté à l'AVS suite à l'introduction du congé paternité ;
- les principes d'imposition sont harmonisés pour les personnes imposées à la source et pour celles imposées de manière ordinaire.

Nous avons marqué d'une  les chapitres avec des changements.

Contenu de la circulaire :

| | | | |
|-----|---------------------------------------|-----|---------------------------------------|
| 1 | <u>Salaires réels</u> | 6 | <u>Assurances sociales/déductions</u> |
| 2 | <u>Salaires minima</u> | 6.1 | Assurance perte de gain |
| 2.1 | Salaires minima et qualification | 6.2 | Nouveautés AVS |
| 2.2 | Les salaires des apprentis | 6.3 | Nouveautés SUVA |
| 2.3 | Panier journalier | 6.4 | LPP |
| 3 | <u>Obligations particulières</u> | 6.5 | Impôts à la source |
| 3.1 | Passage de la classe C en B | 7 | <u>Autres informations utiles</u> |
| 3.2 | Entretiens de qualification | 7.1 | Ass. garantie de construction |
| 3.3 | Mensualisation des salaires | 7.2 | Assurance RC parapluie |
| 3.4 | Versement du salaire | 7.3 | Attestation Multipack |
| 3.5 | Travail à temps partiel | 7.4 | Contrôle des chantiers |
| 3.6 | Protection des travailleurs âgés | 7.5 | Voyage du GGE |
| 4 | <u>Retraite anticipée FAR</u> | 7.6 | Assemblée Générale du GGE |
| 5 | <u>Durée de travail et calendrier</u> | 8 | <u>Annexes</u> |
| 5.1 | Calendrier annuel | 8.1 | Calendrier vacances / jf GE-VD-F |
| 5.2 | Temps de travail | 8.2 | Calendrier de référence CPGO |
| | | 8.3 | Modèle : entretien d'évaluation |
| | | 8.4 | Calendrier jours fériés 2021 |

* * * * *

1. **Salaires réels** 

Les salaires mensuels réels ne sont pas augmentés par convention obligatoire. Vous êtes bien entendu libre de le faire si vous le souhaitez.

Au cas où vous accordez volontairement une augmentation, nous vous recommandons de faire signer la déclaration suivante à vos ouvriers :

« Le travailleur/employé/etc. soussigné confirme avoir pris connaissance du fait que la présente augmentation sera un « à-valoir » sur la prochaine augmentation conventionnelle obligatoire des salaires ».

2. Salaires minima du Gros Œuvre

2.1 Salaires minima et qualification

Attention : les salaires minima ne comprennent pas la pause de 2.9%.

| Salaires (x13) | CE | Q | A | B | C |
|----------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| par mois | 6'240 | 5'793 | 5'584 | 5'272 | 4'708 |
| par heure | 35.45 | 32.90 | 31.70 | 29.95 | 26.75 |

Les classes sont définies de la manière suivante :

| | |
|------------------|--|
| Classe CE | Chef d'équipe ; Travailleur qualifié ayant suivi avec succès une école de chef d'équipe reconnue par la CPSA ou travailleur étant considéré comme tel par l'employeur. |
| | Salaire mensuel CHF 6'240.00 |
| | Salaire horaire CHF 35.45 |
| Classe Q | Travailleur qualifié de la construction tel que maçon, constructeur de voies de communication (constructeur de routes), etc. en possession d'un certificat professionnel reconnu par la CPSA (certificat fédéral de capacité ou certificat de capacité étranger équivalent) et ayant travaillé trois ans sur des chantiers (l'apprentissage comptant comme activité) ; Grutier ; Conducteur d'engins dont la conduite nécessite un CFC. |
| | Salaire mensuel CHF 5'793.00 |
| | Salaire horaire CHF 32.90 |

| | |
|-----------------|--|
| <u>Classe A</u> | <p>Travailleur ayant achevé la formation d'aide-maçon AFP/assistant-constructeur de routes AFP ;</p> <p>Travailleur qualifié de la construction sans certificat professionnel :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En possession d'une attestation de cours reconnue par la CPSA <u>ou</u> 2. Reconnu expressément comme tel par l'employeur. Le travailleur garde sa classification dans la classe de salaire A lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise <u>ou</u> 3. Avec un certificat de capacité étranger non reconnu par la CPSA comme donnant droit à l'attribution à la classe de salaire Q. <p>Machiniste/conducteur des engins suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pelles hydrauliques de plus de 5 tonnes (M2) - Chargeuses de plus de 5 tonnes (M3) - Pelles araignée (M4) - Répandeurs – finisseuses (M5) - Rouleaux compresseurs de plus de 5 tonnes (M6) - Engins spéciaux de plus de 5 tonnes (M7) <p>Chauffeur</p> |
| | Salaire mensuel CHF 5'584.00 |
| | Salaire horaire CHF 31.70 |
| <u>Classe B</u> | <p>Travailleur de la construction avec connaissances professionnelles mais sans certificat professionnel, qui, du fait de sa bonne qualification selon l'article 44 al.1, a été promu par l'employeur de la classe de salaire C dans la classe de salaire B. La règle est que cette promotion intervient au plus tard après 3 ans d'activité d'ouvrier de la construction.</p> <p>Machiniste/conducteur des engins suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Centrales à béton et bétonnières de plus de 180 litres (M1) - Machines de moins de 2 tonnes équipées d'un siège de conduite (M1) - Machines de 2 à 5 tonnes à vide (M1) - Treuils, monte-charges et monte-personnes (M1) - Grues de déchargement (grues de camion) (M1) - Plateformes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) - Pelles hydrauliques de moins de 5 tonnes (M2) - Chargeuses de moins de 5 tonnes (M3) |
| | Salaire mensuel CHF 5'272.00 |
| | Salaire horaire CHF 29.95 |
| <u>Classe C</u> | <p>Travailleurs de la construction sans connaissances professionnelles</p> |
| | Salaire mensuel CHF 4'708.00 |
| | Salaire horaire CHF 26.75 |

2.2 Les salaires des apprentis du Gros Œuvre

Les salaires des apprentis restent inchangés. Nous vous rappelons que les apprentis ont droit au panier journalier pour les jours travaillés en entreprise.

| Salaire (x13, + pause) | 1 ^{ère} année | 2 ^{ème} année | 3 ^{ème} année |
|---------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| par mois | 1'056.- | 1'936.- | 2'816.- |
| par heure | 6.- | 11.- | 16.- |

Attention : si le futur apprenti travaille en entreprise pendant la phase transitoire jusqu'au début de son contrat d'apprentissage, le salaire d'un apprenti est dû. Si le travailleur ne commence pas son apprentissage sans faute de sa part, le salaire de la classe C est dû ultérieurement (art 45 al 1 lit e).

2.3 Panier journalier

Le panier reste à **CHF 25.-** par jour travaillé. Il n'existe plus de demi-panier. NB : Le panier n'est pas dû pendant les jours fériés, les vacances, les absences pour maladie ou accident à 100%.

3. Obligations particulières en relation avec les salaires du Gros Œuvre

3.1 Passage de la classe salariale C en catégorie B

Nous vous rappelons que l'art 42 al.1, lit. a de la CN prévoit qu'un ouvrier passe de la catégorie « manœuvre » (C) en catégorie « ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles » (B) après 36 mois d'activité.

Toutefois, l'employeur peut refuser cette promotion en cas de qualification insuffisante selon l'art 44 al 1 CN (voir ci-après. Pt 3.2), moyennant information à la Commission Paritaire CPGO. **Attention** : Si vous décidez de ne pas accorder cette promotion, vous devez faire un entretien avec l'ouvrier concerné, établir un bref procès-verbal pour en documenter les raisons et faire contresigner ce procès-verbal par l'ouvrier. L'information à la CPGO peut se faire via le Secrétariat du GGE, il suffira de nous le signaler.

3.2 Entretiens de qualification

Il est prévu que le travailleur est qualifié chaque année par l'employeur durant les quatre derniers mois de l'année civile.

La qualification tient compte (voir modèle en annexe) :

- de la disponibilité du travailleur ;
- de ses capacités professionnelles ;
- de son rendement ;
- de son comportement quant à la sécurité au travail.

3.3 Mensualisation des salaires payés à l'heure après 7 mois

Nous vous rappelons l'art 47 CN qui prévoit que lorsque le salaire est payé selon les heures de travail effectuées et que les rapports de travail ont duré plus de sept mois consécutifs, il faut convertir les heures en une durée mensuelle moyenne de manière à ce qu'un salaire mensuel constant soit versé. Pour cela, on procède au calcul suivant : salaire horaire multiplié par le total des heures annuelles divisé par douze.

3.4 Versement du salaire sur un compte bancaire

L'art 47 al 2 prévoit que le salaire est versé mensuellement, en général à la fin du mois, sur un compte salaire ; les paiements en espèces n'ont pas d'effet libératoire. Le travailleur a droit à un décompte mensuel détaillé qui doit contenir, en plus du salaire, un décompte précis des heures travaillées.

Au cas où votre employé a des difficultés à ouvrir un compte bancaire, il peut essayer auprès des banques suivantes : Banque Migros ; Banque Alternative ; Banque Coop.

3.5 Travail à temps partiel

L'art 23 al 3 prévoit que toute relation de travail à temps partiel doit être fixée par un contrat écrit, spécifiant exactement la part de la durée annuelle de travail. Nous vous recommandons fortement de spécifier avec précision dans le contrat les jours que l'employé travaillera dans la semaine.

3.6 Protection des travailleurs âgés

L'art 19 al 3 de la CN prévoit que lorsque l'employeur envisage de résilier le contrat de travail d'un collaborateur âgé de plus de 55 ans ou plus, un entretien doit impérativement avoir lieu en temps opportun entre le supérieur et le travailleur concerné pour trouver des solutions pour maintenir les relations de travail. **Attention** : la décision finale concernant la résiliation revient à l'employeur. La CPGO met à disposition des employeurs un service de réinsertion des ouvriers âgés de plus de 55 ans.

De surplus, l'art 19 al 1bis spécifie les délais de résiliation particuliers applicables aux travailleurs qui ont 55 ans révolus.

4. Retraite anticipée FAR

La cotisation FAR des salariés reste inchangée, soit de 2.25% et la cotisation de l'employeur reste inchangée à 5.5% ;

5. Durée de travail et calendrier

5.1 Calendrier annuel

Veillez trouver ci-joint le calendrier de référence de la CPGO. L'employeur a la possibilité de soumettre à la CPGO pour approbation un calendrier propre à l'entreprise.

Les points les plus importants :

| | |
|---------------------------------|---|
| Total des heures annuelles | 2112 h |
| Horaire d'hiver à 7.75 h / jour | janvier / février / mars octobre / novembre / décembre |
| Horaire d'été à 8.75 h / jour | avril / mai / juin / juillet / août / septembre |
| Total annuel des jours fériés | 7 |
| Total jours compensés | 5 |
| Total jours travaillés | 261 |

Le calendrier officiel de la CPGO vous a déjà été distribué, et il peut être consulté sur www.cpggo-ge.ch. Si vous souhaitez adopter votre propre calendrier de travail, vous devez en informer la CPGO.

A toutes fins utiles, nous vous remettons ci-joint également le tableau avec les jours fériés officiels et les vacances scolaires de Genève, Vaud et France voisine.

5.2 Quelques remarques sur le temps de travail

- **Relèvement des limites mensuelles d'heures supplémentaires :**
Les limites mensuelles d'heures supplémentaires sont relevées de 20 h par mois aujourd'hui à 25 h. Ainsi, chaque mois, il est possible de reporter un maximum de 25 heures supplémentaires pour autant et aussi longtemps que le total de 100 heures ne soit pas dépassé.
- **Compensation du solde d'heures supplémentaires jusqu'à fin avril :**
Les entreprises ont désormais jusqu'à fin avril pour procéder à la compensation des heures supplémentaires, et non plus jusqu'à fin mars.
- **Réglementation spéciale pour la pose de revêtements :**
Les entreprises bénéficient de réglementations spéciales supplémentaires pour la planification des horaires de travail (calendrier des horaires de travail) lorsque les travaux de revêtement représentent au moins 60% des activités de certains secteurs ou équipes de l'entreprise.
- **Pas de cumul du travail du samedi avec les heures supplémentaires :**
Désormais, les suppléments de salaire pour heures supplémentaires, travail du samedi et travail de nuit ne peuvent plus être cumulés entre eux. Le travail du samedi implique souvent des heures de travail supplémentaire au-delà de 48 heures. L'interdiction de cumul expressément décidée a pour effet de réduire à 25% le supplément perçu jusqu'ici par le travailleur de 50% (supplément pour travail du samedi 25% + supplément au titre des heures supplémentaires 25%).

- **Contrôle des heures travaillées** : Nous vous rappelons que toute entreprise est obligée de par la LTr (loi sur le travail) et par la CN (art 24 al 4 CN) de saisir le temps de travail des employés.

6. Assurances sociales et déductions

6.1 Assurance perte de gain maladie

La prime 2021 restera identique à celle de 2020. Seules les entreprises avec un taux de sinistralité élevée verront leur prime adaptée.

6.2 AVS/AI/APG

Le taux AVS/AI/APG passe à 10.6%, soit à 5.3% de déduction pour le salarié et à 5.3% pour l'employeur. Cette hausse reflète le coût du congé paternité qui entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021 et qui a pour conséquence une augmentation de l'APG de 0.45% à 0.5%.

Par contre, le taux pour l'assurance maternité baisse de 0.046% à 0.043%, soit à 0.086% de déduction pour le salarié et à 0.086% pour l'employeur.

La contribution « petite enfance », entrée en vigueur en 2020, n'a pas changé, et s'élève à 0.07% de la masse salariale facturée aux employeurs.

ATTENTION : l'introduction d'un congé paternité au niveau fédéral supprime les clauses contenues dans les conventions collectives ou dans les contrats individuels. Le droit fédéral est impératif et plus avantageux pour les employés. Par conséquent, le congé paternité prévu dans une CCT ou dans un contrat de travail ne se cumule pas avec les 14 jours prévus dans la nouvelle loi.

6.3 SUVA

Le gain maximal assuré par la LAA reste à CHF 148'200.-.

Les taux de cotisations des accidents professionnels et non professionnels ne changent pas en 2021.

6.4 LPP

La CPC va très bien : le taux de couverture de 120.74% constaté au 31.12.2019 ne devrait pas beaucoup varier, malgré les turbulences boursières de 2020 liées au Covid.

En plus, le Conseil de Fondation a décidé de rémunérer les capitaux épargne des assurés avec 1% supplémentaire en 2020, soit 2% au lieu de 1% obligatoire. Enfin, tous nos rentiers ont reçu une 13^{ème} rente.

Suite aux changements législatifs au niveau fédéral visant à protéger les « assurés âgés », la LPP permettra dorénavant aux ouvriers âgés de plus de 58 ans et qui ont été licenciés, de rester affiliés auprès de la CPC.

Merci de consulter également le site www.fondation-cpc.ch.

6.5 Impôts à la source

La loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative a été modifiée par les Chambres fédérales en date du 16 décembre 2016. Dans le cadre de son application cantonale, le Grand Conseil genevois a modifié la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (LISP) en date du 16 janvier 2020 pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2021.

Le but de cette réforme est :

- d'éliminer les inégalités de traitement entre les personnes soumises à l'imposition à la source et celles soumises à l'imposition ordinaire ;
 - le respect des obligations internationales de la Suisse ;
 - une harmonisation entre les cantons.
- 1) Pour les résidents soumis à l'impôt à la source (en général, les permis B), une taxation ordinaire ultérieure (TOU) sera dorénavant obligatoire si :
- le revenu dépasse CHF 120'000 (CHF 500'000 aujourd'hui à Genève) ;
 - il existe des revenus non soumis à l'IS ;
 - il existe une fortune imposable.

Si aucun de ces critères n'est rempli, une TOU facultative est aussi possible si une demande est déposée avant le 31 mars de l'année suivante. Dès qu'un contribuable est tenu de remplir une TOU, par force obligatoire ou sur demande, la TOU est effective ad vitam aeternam.

- 2) Pour les non-résidents soumis à l'impôt à la source (généralement les permis G), la TOU n'est pas obligatoire et n'est possible que sur demande déposée, chaque année, avant le 31 mars de l'année suivante et si le contribuable se trouve dans l'une des trois situations suivantes :
- l'essentiel du revenu total est imposable en Suisse (90% des revenus mondiaux) ;
 - il se trouve dans une situation comparable à celle d'un résident suisse ;
 - il souhaite déduire des cotisations de prévoyance étrangère que la Suisse doit accepter en vertu d'une CDI.

La TOU reste optionnelle chaque année.

La Loi actuelle prévoit des déductions supplémentaires (rachats 2e pilier, 3e pilier, pension alimentaire, frais de garde, frais de formation). Avec la nouvelle loi, plus aucune déduction ne sera possible. Le contribuable qui voudra les faire valoir devra demander une TOU et seulement pour autant que les critères ci-dessus soient remplis.

Les demandes de rectification (correction du barème, du taux, de la prise en compte du revenu du conjoint, etc.) restent possibles.

Aujourd'hui, il est possible, pour l'employeur, d'utiliser soit le barème IS du canton de résidence de l'employé, soit celui du siège de l'employeur.

Avec la modification de la loi, l'IS devra être prélevé par l'employeur selon le droit du canton auquel appartient le droit d'imposer, soit le canton de résidence pour les employés habitants en Suisse (permis B) et le canton du lieu de travail (ou d'établissement stable) pour les non-résidents (permis G).

D'autres modifications entrèrent également en vigueur (suppression du barème D, création d'un barème G, taxation des artistes, sportifs et conférenciers domiciliés à l'étranger, transmission des prélèvements et des listes annuelles, etc.) le 1er janvier 2021.

7. Autres informations utiles

7.1 Assurance de garantie de construction

Les membres du GGE peuvent bénéficier du contrat cadre conclu par le GAP pour une couverture d'assurance « garantie d'exécution », « garantie d'acompte » et « garantie d'ouvrage ». Le Secrétariat vous fournira volontiers de plus amples renseignements.

7.2 Assurance RC parapluie

La Zurich continue à nous assurer en responsabilité civile excédentaire, soit une couverture qui part du montant assuré par votre propre police d'assurance RC entreprise jusqu'au plafond de CHF 10 millions en cas de sinistre. La police du GGE porte le numéro 15.789.782.

7.3 Attestation Multipack

Nous vous rappelons que l'attestation Multipack est un document officiel et que seule la Caisse du GGE est habilitée à l'émettre. Toute modification par l'entreprise d'une attestation de la Caisse est considérée comme un faux dans les titres, entraînant la radiation automatique de l'entreprise avec effet immédiat ainsi que le dépôt d'une plainte pénale.

7.4 Contrôle des chantiers

N'hésitez pas à contacter le Bureau de Contrôle des Chantiers BCC si vous êtes témoin d'un chantier qui fait travailler des ouvriers au noir :

Téléphone : 022.715.08.88

Email : bccinfo@bureaucontrole.ch

7.5 Voyage du GGE

Le Comité n'a pas encore fixé la date de notre voyage 2021. Des informations suivront prochainement.

7.6 Assemblée Générale du GGE

L'Assemblée générale du GGE aura lieu le vendredi 4 juin 2021.

7.7 Chroniques du chantier

Depuis le mois de mai 2020, nous vous communiquons des informations pratiques, théoriques et actuelles sur votre activité en général et sur la gestion entrepreneuriale en particulier, avec son panel de questions générales, contractuelles, administratives, juridiques et fiscales.

Nous vous invitons vivement à suivre les consulter.

* * * * *

N'oubliez pas de visiter régulièrement notre site www.gge.ch.

* * * * *

Nous vous souhaitons de très bonnes Fêtes et formulons nos meilleurs vœux pour l'année 2021 !

Votre Secrétariat

Annexes :

- Calendrier vacances et jours fériés GE-VD-France
- Modèle : entretien d'évaluation
- Calendrier jours fériés 2021

Calendrier des jours fériés et vacances scolaires 2021

| | GE VD F | Jours Fériés Genève, Vaud, France (zone A) | GE VD F | Vacances scolaires premier jour | Vacances scolaires dernier jour |
|------------------|---------------|---|---------------|------------------------------------|------------------------------------|
| Janvier | GE/VD/F | vendredi 1er janvier, Nouvel An | GE | jeudi 24.12.2020 | dimanche 10.01.2021 |
| | VD | 2 janvier, Saint Berchtold | VD | samedi 19.12.2020 | dimanche 03.01.2021 |
| | | | F | samedi 19.12.2020 | dimanche 03.01.2021 |
| Février | | | GE | samedi 13.02.2021 | dimanche 21.02.2021 |
| | | | VD | samedi 20.02.2021 | dimanche 28.02.2021 |
| | | | F | samedi 06.02.2021 | dimanche 21.02.2021 |
| Avril | GE/VD | vendredi 02.04.2021, Vendredi Saint | GE | jeudi 01.04.2021 | dimanche 11.04.2021 |
| | GE/VD/F | lundi 5.04.2021, Lundi de Pâques | VD | vendredi 02.04.2021 | dimanche 18.04.2021 |
| | | | F | samedi 10.04.2021 | dimanche 25.04.2021 |
| Mai | GE/VD/F | samedi 1er mai, Fête du Travail | VD | jeudi 13.05.2021 | dimanche 16.05.2021 |
| | F | samedi 8 mai, Fête de la Victoire 1945 | F | jeudi 13.05.2021 | dimanche 16.05.2021 |
| | GE/VD/F | jeudi 13 mai, Ascension | | | |
| | GE/VD/F | lundi 24 mai, Pentecôte | | | |
| Juin | | | | | |
| Juillet | F | mercredi 14 juillet, Fête Nationale | GE | samedi 03.07.2021 | dimanche 29.08.2021 |
| | | | VD | samedi 03.07.2021 | dimanche 22.08.2021 |
| | | | F | mardi 06.07.2021 | mardi 31.08.2021 |
| Août | GE/VD | dimanche 1er août, Fête Nationale | | | |
| | F | dimanche 15 août, Assomption | | | |
| Septembre | GE | jeudi 9 septembre, Jeûne Genevois | | | |
| | VD | lundi 20 septembre, Jeûne fédéral | | | |
| Octobre | | | GE | samedi 23.10.2021 | dimanche 31.10.2021 |
| | | | VD | samedi 16.10.2021 | dimanche 31.10.2021 |
| | | | F | samedi 16.10.2021 | lundi 01.11.2021 |
| Novembre | F | lundi 1er novembre, Toussaint | | | |
| | F | jeudi 11 novembre, Fête de l'Armistice | | | |
| Décembre | GE/VD/F | samedi 25 décembre, Noël | GE | vendredi 24.12.2021 | dimanche 09.01.2022 |
| | GE | vendredi 31 décembre, Restauration de la République | VD | vendredi 24.12.2021 | dimanche 09.01.2022 |
| | | | F | samedi 18.12.2021 | dimanche 02.01.2022 |

Entretien d'évaluation
Pour les collaborateurs de la classe de salaire C
(au sens de l'art. 42, al. 1 en lien avec l'art. 44 CN)

A. Données personnelles

Nom, prénom
Date de naissance
Fonction/classe de salaire
Entrée dans l'entreprise
Nom de l'évaluateur/trice
Fonction
Date de l'évaluation
Période d'évaluation

B. Tâches

Le collaborateur s'est vu confier les tâches suivantes dans l'entreprise :

.....
.....

C. Critères d'évaluation et appréciation

Légende, notes et explication des critères :

- Critères « disponibilité » : attitude au travail, envers les collègues, supérieurs et clients ; travail en équipe ; comprend les directives et les met en application ; connaissance de la langue française ; est fiable et respecte les délais et les prescriptions ; sincérité.
- Critères « Capacités professionnelles » : expérience ; expertise ; compétences ; savoir-faire ; résolution de problèmes ; autonomie/besoin d'instructions et de surveillance.
- Critères « Rendement / résultat du travail » : rendement du point de vue qualité et quantité ; efficacité ; prend soin du matériel ; concentration et précision.
- Critères « Sécurité au travail » : suit les directives ; respecte les règles de sécurité ; porte l'équipement de protection.

4 = très bien, donne droit à la promotion
3 = fait bien son travail, mais ne justifie pas de promotion
2 = suffisant, c.à.d. le collaborateur fait ce qui est attendu de lui
1 = insuffisant

| | 4 | 3 | 2 | 1 | Motifs / remarques |
|------------------------------------|---|---|---|---|--------------------|
| 1. Disponibilité | | | | | |
| 2. Capacités professionnelles | | | | | |
| 3. Rendement / résultat du travail | | | | | |
| 4. Sécurité au travail | | | | | |

Appréciation globale : 4 très bien 3 bien 2 suffisant 1 insuffisant

D. Mesures / promotion / remarques di collaborateur

En raison de l'évaluation globale, une promotion dans la classe de salaire B est accordée. La promotion intervient le (date)

Suite à l'évaluation globale et/ou pour les raisons suivantes, une promotion dans la classe de salaire B n'est pas accordée :

.....

Mesures :

Remarques du collaborateur :

E. Signatures

Date : Supérieur(e) _____

Date : Collaborateur/trice _____

| CCT | 01.janv Jour de l'an | 02.janv Jour de l'an | 02.avr Vendredi-Saint | 05.avr Lundi de Pâques | 01.mai Fête du travail | 13.mai Jeudi de l'Ascension | 14.mai Pont de l'Ascension |
|--|-------------------------|-------------------------|--------------------------|---------------------------|---------------------------|--------------------------------|--|
| Gros Œuvre | payé | Jour ouvrable | payé | payé | pas payé | payé | Compensé, heures comprises dans l'horaire annuel |
| Echafaudeurs | payé | Jour ouvrable | payé | payé | pas payé | payé | Jour ouvrable |
| Second Œuvre | payé | Jour ouvrable | payé | payé | pas payé | payé | Jour ouvrable |
| Métiers techniques de la métallurgie | payé | Jour ouvrable | payé | payé | pas payé | payé | Jour de vacances obligatoire |
| Electricien de réseau | payé | Jour ouvrable | payé | payé | pas payé | payé | Jour ouvrable |
| Parcs et Jardins | Payé | Payé | Payé | Payé | pas payé | payé | Compensé, heures comprises dans l'horaire annuel |
| Non soumis à CCT (techniciens, administratifs) | Payé | Jour ouvrable | Payé | Payé | Jour ouvrable | payé | Jour ouvrable |

| CCT | 24.mai Lundi de Pentecôte | 01.août Fête nationale | 09.sept Jeudi du Jeûne Genevois | 10.sept Pont du Jeûne Genevois | 25.déc Noël | 31.déc Restauration de la République |
|--|------------------------------|--|------------------------------------|--|----------------|---|
| Gros Œuvre | payé | Samedi, non compensé | payé | Compensé, chantiers fermés, heures comprises dans l'horaire annuel | payé | payé |
| Echafaudeurs | payé | Samedi, non compensé | payé | Compensé, chantiers fermés, heures comprises dans l'horaire annuel | payé | payé |
| Second Œuvre | payé | Samedi, non compensé | payé | Jour ouvrable | payé | payé |
| Métiers techniques de la métallurgie | payé | Samedi 01.08.20 est reporté au jeudi 24.12.20 | payé | Jour de vacances obligatoire | payé | payé |
| Electricien de réseau | payé | Samedi, non compensé | payé | Jour ouvrable | payé | payé |
| Parcs et Jardins | payé | Samedi 01.08.20, reporté soit le vendredi 31.07.20, soit le lundi 03.08.20 | payé | Compensé, chantiers fermés, heures comprises dans l'horaire annuel | payé | payé |
| Non soumis à CCT (techniciens, administratifs) | payé | Samedi, non compensé | payé | Jour ouvrable | payé | payé |